

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL64

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 22

Compléter la première phrase de l'alinéa 13 par les mots et la phrase : « par ordonnance au siège du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu d'assignation à résidence de l'étranger après audition du représentant de l'Administration si celui-ci, dûment convoqué, est présent et de l'étranger assigné à résidence ou de son conseil s'il en a un. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la rétention que lui soit désigné un conseil d'office ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au principe du contradictoire, le juge des libertés et de la rétention ne devrait pas pouvoir autoriser l'autorité administrative à requérir les services de police pour pénétrer au domicile de l'étranger et le reconduire à la frontière sans que l'étranger ait été entendu ou du moins appelé devant le juge.

Ce principe du contradictoire étant déjà prévu à l'article L. 552-1 pour les procédures de prolongation de la rétention, il s'agit de faire respecter ce principe et le droit de la défense pour la présente procédure.

Cet amendement rétablit donc une procédure équitable devant le juge des liberté et de la détention lors d'une procédure de reconduite à la frontière d'un étranger assigné à résidence.